



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

\\Prefsr\HOMEDIRS\dcte3ic
2\Word\Autorisation\Arrêtés
délivrés\GPSPC sud.doc

N°17860

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
au GROUPEMENT PETROLIER
DE SAINT PIERRE DES CORPS SUD
situé en ZI des Yvaudières à
SAINT PIERRE DES CORPS**

Le Préfet d'Indre et Loire,

- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement : dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14105 du 08 octobre 1993, n° 14252 du 03 mai 1994, n° 14686 du 27 janvier 1997 et n° 15213 du 25 février 1999, délivrés à la SOCIETE DES STOCKAGES DE L'OUEST,
- VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société GPSPC, signalant la reprise de l'exploitation du site de SSO à compter du 29 décembre 2004,
- VU l'étude de protection contre l'incendie du site GPSPC sud modifiée en dernier lieu en décembre 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006,
- VU l'avis favorable exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006,

Considérant que les installations de stockages d'hydrocarbures de catégorie C relèvent du régime de l'autorisation et du seuil bas de la directive SEVESO 2 modifiée le 16 décembre 2004 et transcrite par la modification du 29 septembre 2005 de l'arrêté du 10 mai 2000 en ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Tél : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Mél personnel : catherine.belenfant@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

Considérant que l'étude de dangers de 2004, modifiée en dernier lieu en 2005, n'est pas complète notamment vis-à-vis de l'article L.512-1 modifié du code de l'environnement,

Considérant que les installations de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures sont susceptibles de présenter des risques dommageables pour l'homme ou l'environnement, notamment en cas d'incendie, et qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions permettant de réduire ces risques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Etude de dangers

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en 5 exemplaires, dans un **délai de 8 mois** après la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude de dangers dont le contenu répond aux dispositions de l'article 3, alinéa 5 du décret modifié n° 77-1133.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour lors de travaux de modification du site.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 modifié du code de l'environnement, cette étude donne notamment lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle comporte les engagements de l'exploitant en termes de délais de réalisations des dispositions résultantes des conclusions de l'étude susvisée.

Cette étude intègre, pour la caractérisation des phénomènes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, notamment en ce qui concerne le contenu de l'étude de dangers.

Cette étude prend en compte la mise à jour des plans et la description de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour tous les scénarios envisagés dans l'étude de dangers.

Cette étude intègre les prescriptions du décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude est notamment accompagnée d'un résumé non technique.

Cette étude intègre les prescriptions applicables au seuil bas de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2. Ressources en eau

1) L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables au 1^{er} décembre 2006** en ce qui concerne le point a) et au **1^{er} octobre 2006** en ce qui concerne le point b) :

a) L'établissement dispose a minima de deux réserves en eau accessibles en toute circonstance :

- une réserve aérienne de 480 m³ sur le dépôt,
- un bac aérien d'au minimum 900 m³ sur le dépôt accessible en toute circonstance.

b) L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours (SDIS), les moyens fixes ou mobiles, permettant d'utiliser la réserve de 5000 m³ pour :

- compléter les ressources en eau pour la phase d'extinction d'incendie des scénarios du dépôt, notamment pour réalimenter chacune des deux réserves et ainsi permettre au SDIS de pomper les débits calculés dans l'étude de protection incendie dans un délai ne pouvant excéder 1h30,
- pour réalimenter chacune des deux réserves d'eau du site afin de pouvoir envisager une extinction plus longue si besoin.

En cas de sinistre, l'exploitant mettra en œuvre immédiatement la réalimentation (70 m³/h) depuis le réseau public de sa réserve d'eau. Afin de faire face à l'évolution du sinistre, l'exploitant adaptera ce débit de réalimentation aux contraintes d'intervention, en concertation avec le service d'incendie et de secours.

2) L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables au 1^{er} avril 2007** :

Un groupe de pompage supplémentaire d'au moins 150 m³/h sera ajouté à la pomperie incendie conformément aux propositions de l'étude de protection incendie modifiée en dernier lieu en décembre 2005. La pomperie incendie contiendra l'ensemble des moyens fixes de pompage et d'injection d'émulseur. L'ensemble de ces dispositifs sera commandable depuis le local mais aussi à distance depuis le bâtiment d'exploitation. La capacité de pompage pour alimenter le réseau incendie interne est ainsi portée à au moins 750 m³/h.

ARTICLE 3. Ressources en émulseurs

L'article 17 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont **applicables au 1^{er} juillet 2006** :

L'établissement dispose de réserves d'au moins 17 m³ de liquides émulseurs filmogènes de classe I au sens de la norme NF EN 1568-3 et qualifiés pour une utilisation à 3% pour des feux d'hydrocarbures, disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle des émulseurs est réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568-3 afin de garantir la qualité du produit. La traçabilité de ces contrôles est assurée.

La réserve d'émulseurs sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

La réserve en émulseurs sera disponible en réservoirs ou conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le taux d'application de solution moussante exprimé en l/m²/mn est calculé en application de la circulaire du 6 mai 1999. Ce calcul est présenté dans l'étude de protection incendie susvisée modifiée en dernier lieu en décembre 2005.

ARTICLE 4. Configuration par défaut et commande à distance du système de défense contre l'incendie

L'article 19 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables 1 mois après la notification du présent arrêté** en ce qui concerne le point 19.5 et **6 mois après la notification du présent arrêté** en ce qui concerne le point 19.6 :

19.5 Configuration par défaut du système de défense contre l'incendie

La configuration du système de défense contre l'incendie (position des vannes, branchements...) est telle que le démarrage de la pomperie incendie entraîne sans autre intervention, l'application de mousse dans toutes les cuvettes et sur tous les bacs par tous les moyens fixes existants sur le site et le fonctionnement de tous les moyens de refroidissements.

19.6 Commande à distance du système de défense contre l'incendie

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation.

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé devra être débrayable, pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel de gardiennage est compétent pour mettre en œuvre le système de défense incendie.

ARTICLE 5. Mise en œuvre des moyens d'application d'eau et de mousse

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au 1^{er} juillet 2006 en ce qui concerne le point a) et au 1^{er} avril 2007 en ce qui concerne le point b).

a) L'étude de protection incendie définit un taux d'application et une série de moyens d'application fixes de lutte contre l'incendie.

Le dépôt dispose des moyens fixes d'application définis dans l'étude et au minimum des équipements suivants :

Boîtes à mousse dans tous les bacs	Permettant d'établir un tapis de mousse de 20 cm en 10 min
Couronnes mixtes sur tous les bacs d'hydrocarbures	15 L/min.ml au minimum
Moyens fixes d'application de solution moussante dans la cuvette (couronnes et/ou déversoirs)	au moins 4200 L/min
Protection du poste de chargement en mousse	900 L/min

Ces moyens fixes seront répartis judicieusement autour des cuvettes, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

b) Les installations voisines sont protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement conformément à l'étude de protection incendie. Ces équipements comprennent notamment des éléments fixes :

- Rideau d'eau sur chaque longueur de la cuvette et sur la largeur côté local incendie pour un total de 7775 L/min.

ARTICLE 6. Principe de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 20 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au 1^{er} avril 2007.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le plan d'opération interne et établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne le débit d'eau, la réserve d'émulseurs et leur mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

ARTICLE 7. Contrôle et entretien des cuvettes

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification de l'arrêté.

Les merlons ou murs constituant les cuvettes et sous cuvettes sont périodiquement surveillés et entretenus, ces contrôles feront l'objet de procédures et d'un enregistrement. Leur implantation est maintenue en conformité avec les plans associés à l'étude de dangers.

ARTICLE 8. Affectation des bacs

Les affectations des bacs précisant la nature des produits sont synthétisées dans l'étude de dangers et sont mises à jour par l'exploitant lors de chaque modification d'affectation et a minima annuellement.

ARTICLE 9. Réception par pipeline

L'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables 8 mois** après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le point a) et **dès notification** du présent arrêté en ce qui concerne le point b) :

a) Les canalisations qui alimentent les réservoirs depuis le réseau TRAPIL sont équipées de vannes de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

- b) Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt en liaison avec le service concerné de TRAPIL. Ce programme précise :
- l'identification et l'ordre des réservoirs réceptionnaires en fonction des indications données par TRAPIL concernant l'ordre de pompage des produits ;
 - les capacités disponibles dans les différents réservoirs réceptionnaires.

Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un double contrôle ait été effectué entre TRAPIL et le dépôt.

Le dépôt dispose d'un arrêt d'Urgence TRAPIL qui permet au personnel du site d'arrêter l'alimentation d'hydrocarbures par TRAPIL en toute circonstance.

ARTICLE 10. Frangibilité des bacs

L'article 12.4.1 c) de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables au 31 décembre 2006** :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

S'il est mis en œuvre des solutions compensatrices, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 11. Vannes en sortie de décanteurs-déshuileurs

L'article 13 b) de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables 3 mois après la notification** du présent arrêté :

La sortie de chaque décanteur-déshuileur relié au réseau d'eau pluviale publique est équipée d'une vanne motorisée qui permet d'isoler rapidement le décanteur-déshuileur du réseau public d'eaux pluviales en toute circonstance.

ARTICLE 12 Détecteur d'hydrocarbures

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables dès notification** de l'arrêté :

Toutes les fuites d'hydrocarbures doivent être détectées dans les meilleurs délais.

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir des hydrocarbures sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde, en salle de contrôle ainsi que sur les systèmes de communication mobiles du personnel de surveillance.

ARTICLE 13 Evacuation des citernes routières

L'article 38.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables dès la notification** de l'arrêté :

- c) Lorsqu'un incendie susceptible d'affecter les citernes routières est détecté sur le site de GPSPC, toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour évacuer, dans les meilleurs délais, les citernes routières. Durant le délai d'évacuation des citernes routières le dispositif de refroidissement prévu par l'étude de protection incendie susvisé, pour protéger ces citernes routières, est mis en œuvre.

ARTICLE 14 Zones de dangers et matériel utilisable en zone ATEX

L'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont **applicables dès notification** de l'arrêté :

7.1 ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risques permanents ou fréquents ;
- les zones à risques occasionnels ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risques d'atmosphère explosive dus aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone atex 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone atex 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone atex 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.2 MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 7.1 ci-dessus peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Par ailleurs, les moteurs non électriques situés en zones classées en référence à l'article 110 de l'arrêté du 9 novembre 1972 et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être « de sûreté ».

ARTICLE 15 Plan d'opération interne (POI)

L'article 42 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables 3 mois après la notification** du présent arrêté :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents en particulier l'emplacement du local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors des zones de dangers déterminées dans l'étude de dangers, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptible de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) définies par le préfet.

L'exploitant tient à jour dans son POI, la liste des moyens de protection incendie privés externes aux sites dont il s'est assuré la disponibilité, en précisant les modalités et les délais de mise à disposition sur le site. Il précise les conditions d'appel et le rôle des renforts devant intervenir dans le cadre d'accord d'aide mutuelle.

ARTICLE 16 Accès au dépôt depuis la voie publique

Le 4° alinéa de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables dès notification** de l'arrêté :

Le dépôt est accessible de la voie publique par un portail d'au moins 6 m de largeur coté sud. Un deuxième accès est ménagé d'au moins 6 m.

ARTICLE 17 Contrôle des entrées et gardiennage

L'article 29 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables dès notification** de l'arrêté :

L'exploitant met en place un dispositif interdisant physiquement l'accès au site des personnes non autorisées.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance de l'établissement est assurée par une société de gardiennage sous la responsabilité de l'exploitant. Le personnel sur site de la société de gardiennage reste joignable en toute circonstance.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Un agent d'astreinte est joignable en toute circonstance, et présent sur le site dans un délai maximum de 30 minutes après avoir été appelé. Il est compétent pour assurer la direction du plan d'opération interne et en particulier pour effectuer l'optimisation des réglages du système de défense contre l'incendie.

ARTICLE 18 Etude foudre

L'article 6.2, de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont **applicables dans un délai de 3 mois** après la notification du présent arrêté.

L'exploitant évalue les risques de défaillance des équipements de sécurité que peuvent générer la foudre (par effet direct et indirect) et prévoit, le cas échéant, des moyens de réduction des risques en rapport avec la criticité de ces défaillances.

ARTICLE 19 Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

L'exploitant complète, dans un délai de 8 mois après notification du présent arrêté, l'évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations et en particulier sur les bacs et les canalisations véhiculant des hydrocarbures et sur les réserves et le réseau incendie. L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, définie conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de dangers. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

ARTICLE 20 Inondations

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, une évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations, en particulier sur la résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements et sur les capacités à mettre le site en sécurité. L'aléa à prendre en compte est celui défini dans le plan de prévention du risque inondation. Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de dangers. Les conséquences potentielles d'une inondation étudiée feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

ARTICLE 21 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 22 Protection incendie des wagons citernes et du poste de déchargement

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14105 du 8 octobre 1993 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès la notification de l'arrêté :

Le dépotage des wagons-citernes fait l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une étude de protection, remise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et au service d'inspection des installations classées et de la réalisation des travaux qu'elle préconise. Celle-ci devra inclure la protection des wagons par des moyens fixes de lutte contre l'incendie permettant en toute circonstance leur refroidissement par une application a minima de 15 litres d'eau par minute et par mètre de longueur de wagon.

ARTICLE 23

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 24 .

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui auront pu résulter de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 25 .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3

ARTICLE 26 .

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 27.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions d'exploitation auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.


Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la sté GPSPC.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador FÉREZ

